

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES COLLEGES

Service Administratif et financier

Affaire suivie par : R CHALVET et -V GALARDINI

[regine.chalvet@valdemarne.fr](mailto:regine.chalvet@valdemarne.fr)

[valerie.galardini@valdemarne.fr](mailto:valerie.galardini@valdemarne.fr)

☎ : 01.56.72.88.73/88.71

☎ : 01.56.72.88.66

N° 2018 DEC/SAF - RC-VG - 85

A l'attention de

Mesdames et Messieurs

Les parents d'élèves

Créteil, le 14 MAI 2018

Madame, Monsieur,

Le Conseil départemental a inscrit la jeunesse dans la priorité de ses actions, avec l'objectif d'agir dans différents domaines pour réduire les inégalités sociales.

Afin de faciliter l'accès pour tous à la restauration scolaire, l'Exécutif départemental a instauré depuis 1990 une aide financière pour la demi-pension, accordée aux familles des collégiens Val-de-Marnais en fonction de leurs revenus. Cette action propre au Val-de-Marne a fait la preuve de son efficacité, en contribuant à l'augmentation croissante du nombre de demi-pensionnaires.

Malgré les contraintes financières qui pèsent de plus en plus lourdement sur le budget des collectivités territoriales, le Département fait le choix de maintenir ce dispositif qui bénéficie à près de 13 700 familles pour un montant de 2,8 millions d'Euros.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la demi-pension pour l'année scolaire 2017/2018, votre enfant (ou vos enfants) demi-pensionnaire doit être domicilié dans le Val-de-Marne. Les modalités de calcul sont précisées au verso du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Directeur-adjoint de l'éducation et des Collèges

Daniel GROSSAIN

☎ 3994 Coût d'un appel local depuis un poste fixe

valdemarne.fr

Vous devez procéder au calcul suivant du quotient familial, et le rapporter ensuite au barème ci-dessous :

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{revenu net imposable du foyer}}{\text{nombre de parts fiscales} \times 12}$$

Pour les couples non mariés, il convient de prendre en compte les revenus globaux du ménage, d'attribuer une part à chacun des parents et d'ajouter une ½ part pour les deux premiers enfants et une part pour les suivants.

Le barème et le montant de l'aide s'établissent comme suit :

Quotient familial	Déduction forfaitaire annuelle	Déduction sur le prix du repas	Lettre clé
RSA « socle »	Prise en charge des frais de demi-pension par le Conseil départemental, les familles s'acquittant d'une somme forfaitaire de 50 €		
0 à 375 €	250 €	1,50 €	A
375,01 à 563 €	200 €	1,20 €	B
563,01 à 750 €	150 €	0,90 €	C
750,01 à 875 €	100 €	0,60 €	D

Si votre quotient familial est compris dans le barème ci-dessus, vous devez demander à l'administration du collège de vous remettre un dossier d'aide à la demi-pension, que vous lui retournerez dûment complété avant le 3 juillet 2018.

Ce dossier doit être accompagné des justificatifs suivants, sachant que chaque enfant doit avoir un dossier complet :

- ⇒ copie de votre dernier avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus 2017,
- ⇒ copie intégrale du livret de famille,
- ⇒ relevé d'identité bancaire ou postal, sur lequel est précisé votre adresse.

Dans le cas où aucun montant n'est indiqué sur votre dernier avis d'imposition sur le revenu, vous devez impérativement joindre un justificatif de ressources (notification des allocations familiales, pôle emploi, etc...). Pour les familles bénéficiaires du RSA « socle » et du RSA « activité », il convient de fournir une attestation de paiement de la Caisse d'Allocations Familiales de moins de trois mois.

Je vous précise que le renouvellement des dossiers n'est pas systématique. Chaque année, vous devrez constituer une nouvelle demande. Si vous bénéficiez d'une aide au titre du fonds social pour les cantines accordé par l'Etat, celle-ci sera déduite du montant de l'aide attribuée par le Conseil départemental.

Je tiens également à vous informer que pour les collèges qui pratiquent le paiement des repas au ticket, le nombre de repas pour une année scolaire est de 150 maximum. Pour bénéficier de l'aide à la demi-pension, votre enfant doit déjeuner au collège pendant au moins un trimestre ou 50 jours minimum.

Au vu des justificatifs de votre paiement, le Payeur Départemental du Val-de-Marne créditera votre compte, à l'automne qui suit la transmission des pièces exigées.

Si vous souhaitez de plus amples informations, vous avez la possibilité de joindre la Direction de l'Education et des collèges ☎ 01.56.72.88.71 ou 88.73.